

Date du scrutin : 2021-11-07

AVIS PUBLIC D'ÉLECTION EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET PERSONNEL ÉLECTORAL; TRAVAIL DE NATURE PARTISANE

Avis public est par les présentes donné par la présidente d'élection Anne Turcotte à l'effet que les dispositions suivantes de la *Loi sur les élections et les référendums municipaux* s'appliquent et qu'elles interdisent les activités de nature partisane à tous les employés municipaux et à tous les membres du personnel électoral les jours prévus pour l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions applicables sont:

Art. 86 Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnaire ou l'employé qui est membre du personnel électoral est assujéti à la section II du chapitre VII quant aux activités de nature partisane (Réf.: art. 283 et suivants L.E.R.M.).

Art. 283 Sur les lieux d'un bureau de vote, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Publicité partisane interdite - Le président d'élection peut faire cesser ou faire enlever toute publicité partisane interdite aux frais, selon le cas, du parti, de l'équipe ou du candidat qu'elle favorise et qui refuse ou néglige de le faire après en avoir été avisé.

Lieux d'un bureau de vote - Sont réputés les lieux d'un bureau de vote l'édifice où il se trouve et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs.

Art. 284 Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane:

1. Le directeur général et secrétaire-trésorier et son adjoint;
2. Le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 307.

Art. 285 Ne constitue pas une activité de nature partisane le fait d'assister à une réunion politique, de verser une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé, d'être membre d'un parti ou d'apposer une signature d'appui sur une déclaration de candidature ou une demande d'autorisation.

Exception - Le premier alinéa ne s'applique pas au greffier ou au secrétaire trésorier de la municipalité ou à son adjoint, ni, pendant qu'il est membre de son personnel électoral, à tout autre fonctionnaire ou employé de celle-ci, ni au trésorier, au sens de l'article 364, d'une municipalité assujettie aux sections II à IX du chapitre XIII.

Art. 307 Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission:

1. D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
2. D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

Art. 594 Commet une infraction:

1. le membre du personnel électoral qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;
2. la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II (Réf.: Référendums municipaux - art.532 & suivants) et qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;
3. le fonctionnaire ou l'employé qui se livre à une activité de nature partisane prohibé par l'article 284.

Art. 636 Commet une infraction quiconque use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire ou un employé à commettre l'infraction prévue à l'article 594 ou pour le punir de son refus de la commettre.

Art. 637 Toute personne qui, par son acte ou son omission, en aide une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même, si elle savait ou aurait dû savoir que son acte ou son omission aurait comme conséquence probable d'aider à la perpétration de l'infraction.

Toute personne qui incite ou en amène une autre à commettre une infraction est coupable de cette infraction comme si elle l'avait commise elle-même ainsi que toute autre infraction que l'autre commet en conséquence des encouragements, des conseils ou des ordres, si elle savait ou aurait dû savoir que ceux-ci auraient comme conséquence probable la perpétration de ces infractions.

Ne constitue pas un moyen de défense le fait qu'aucun moyen ou mode de réalisation n'ait été proposé pour la perpétration de l'infraction ou que cette dernière ait été commise d'une manière différente de celle proposée.

Art. 640 La personne qui commet une infraction prévue à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 3 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Art. 644 La personne qui commet l'infraction prévue à l'article 636 est passible d'une amende de 50 \$ à 5 000 \$.

Donné à Stoke, le 15 septembre 2021



Anne Turcotte
Présidente d'élection